



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Paielement

Question écrite n° 1850

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre du budget sur un probleme tres grave pose a de nombreuses entreprises par des delais de paielement extremement longs, pouvant aller de trois a douze mois, pour le paielement de factures pour des fournitures a des etablissements publics, tels que les centres hospitaliers de France et l'Assistance publique. Ces retards importants, qui depassent largement le delai de quarante-cinq jours prevu par le code des marches publics, seraient imputables a l'ordonnateur de la tresorerie, c'est-a-dire a la direction des finances et ils obligent les entreprises concernees a consacrer une part non negligeeable de leur chiffre d'affaires a des frais financiers. Aussi, il lui demande de lui preciser les mesures urgentes qu'il entend prendre pour amener l'Etat a mettre en oeuvre des delais de paielement conformes au code des marches publics, c'est-a-dire de l'ordre de quarante-cinq jours, permettant aux entreprises beneficiaires de stimuler l'emploi.

Texte de la réponse

Le reglement d'une commande publique comprend deux operations realisees par deux services differents : le mandatement effectue par l'ordonnateur (le directeur du centre hospitalier pour les etablissements publics de sante) et le paielement proprement dit auquel procede le comptable public (le receveur de l'etablissement) apres avoir effectue les controles qu'impose l'exercice de sa responsabilite personnelle et pecuniaire. A cela s'ajoutent, dans la plupart des cas, entre la mise en paielement et la date a laquelle le compte du beneficiaire du virement est credite, des delais bancaires qui ne dependent pas de l'administration. S'agissant du mandatement, il est precise a l'honorable parlementaire que, sur le fondement des articles 352 et 178 du code des marches publics applicable aux marches passes avec les etablissements publics de sante, il est prevu que le defaut de mandatement dans un delai maximum de quarante-cinq jours a partir de la reception de la demande de paielement par l'ordonnateur (ou par la personne qu'il a habilitee) est sanctionne par le versement d'interets moratoires destines a dedommager le commanditaire du prejudice cause par le retard subi. Les memes dispositions sont applicables, aux termes des articles 357 et 186 quater du code des marches publics, aux sommes dues pour les travaux sur memoires ou les achats sur factures. De plus, conformement a l'article 353 dudit code, lorsque le mandatement est effectue en l'absence de fonds disponibles, une telle situation equivaut a un defaut de mandatement et entraine de plein droit des interets moratoires. Il convient d'ajouter que l'article 180 precise les modalites selon lesquelles le titulaire d'une commande transmet sa demande de paielement a la collectivite acheteuse. Seul le respect de ces formalites permet au commanditaire, en cas de litige, de faire valoir ses droits eventuels a des interets moratoires. Dans ces conditions, les pouvoirs publics ont pris les dispositions necessaires pour que les frais financiers supportes par les entreprises soient indemnisés en cas de retard dans le paielement des factures. Cela etant, l'amelioration des delais de reglement des commandes publiques a toujours ete l'une des preoccupations constantes du Gouvernement. C'est pourquoi il a egalement engage des experimentations ou des reformes de portee generale. Ainsi, d'ores et deja, la lettre de change-releve constitue un moyen de paielement des marches publics qui permet un engagement sur une date precise de mise a disposition des fonds puisqu'elle integre les delais bancaires. De meme, le delai de reglement conventionnel, propose a titre experimental, permet a un ordonnateur, apres avoir conclu une convention avec le

comptable public fixant les modalités de leur collaboration, d'engager la collectivité publique vis-à-vis de ses commanditaires sur un délai maximum de règlement, délais bancaires exclus. Enfin, le décret no 92-1123 du 2 octobre 1992 a allégé les pièces justificatives à produire au comptable public local pour le paiement des premiers acomptes sur marchés à hauteur de 70 p. 100 du montant initial du marché toutes taxes comprises, ceci afin de permettre un règlement plus rapide des commanditaires du secteur public local.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1850

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1536

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2323